

**Directives applicables
à la gestion du risque-pays**
Association suisse des banquiers

Table des matières

Introduction	13
I Risque-pays	14
II Politique de risque	15
1. Étendue	15
2. Responsabilité	15
3. Exigences minimales	16
III Recensement du risque	16
1. Identification, mesure et évaluation du risque	16
2. Documentation appropriée	17
IV Limitation et prévention du risque	17
1. Système des limites	17
2. Contrôle interne du risque	17
3. Évaluation et prévention du risque	18
V Rapport et publication	19
1. Rapport	19
2. Publication	19
VI Révision	19
1. Révision interne	19
2. Révision externe	19
VII Entrée en vigueur	20

Introduction

Il incombe à chaque établissement bancaire déployant une activité au-delà des frontières d'identifier les risques liés à ses engagements à l'étranger, de les mesurer, de les évaluer, de les limiter et – si nécessaire – d'en corriger la valeur.

Le but des présentes directives n'est pas d'uniformiser la gestion des risques par les banques, mais de les aider à définir leurs structures et leurs processus internes en matière de gestion du risque-pays. Libre à elles d'en définir la forme, pour autant que les exigences minimales fixées dans les présentes directives soient respectées. Les méthodes et les systèmes utilisés doivent correspondre au principe de la «best practice», compte tenu de la taille et de l'importance des engagements à l'étranger. Le choix des méthodes et le degré de précision des directives internes doivent être déterminés en fonction de la situation, du volume et du type d'engagements à l'étranger – c'est-à-dire conformément au risque encouru.

Les présentes directives sont valables pour toutes les banques soumises à la surveillance de la Commission fédérale des banques. Dans le cas des groupes bancaires suisses possédant des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger, ces directives doivent être appliquées au niveau des comptes individuels et des comptes consolidés.

Si la gestion du risque et le contrôle des engagements à l'étranger ne satisfont pas aux directives, il convient d'adapter les processus et structures internes ou de limiter, voire de supprimer les activités de la banque à l'étranger.

I Risque-pays

Un risque-pays existe lorsque des faits politiques ou économiques spécifiques à un pays influencent la valeur des engagements à l'étranger. Il se compose du risque de transfert et des autres risques-pays.

- Par «risque de transfert», il faut entendre la mise en péril du rapatriement d'un engagement envers l'étranger résultant d'une limitation de la libre circulation de l'argent et des capitaux ou d'autres facteurs politiques ou économiques.
- Les «autres risques-pays» représentent la partie des engagements à l'étranger dont le maintien de la valeur est influencé par des facteurs politiques ou économiques d'un pays donné (risques de liquidité, de marché et de corrélation notamment), indépendamment du risque de transfert et du risque de crédit.

Les engagements soumis à un risque-pays englobent les engagements à l'étranger de toute nature, y compris les engagements conditionnels, les crédits irrévocables et les opérations en instruments dérivés sur les marchés financiers, qu'ils concernent les activités traditionnelles de la banque ou son portefeuille de négoce.

L'identification du risque-pays se fonde sur le domicile du risque et non sur le domicile du débiteur. Dans le cas des engagements couverts, le domicile du risque doit être déterminé en tenant compte des sûretés. Pour la détermination du domicile du risque, il convient d'appliquer des principes identiques à ceux en vigueur pour les prescriptions en matière de répartition des risques (art. 21e al. 2-4 OB).

Commentaire:

Alors que durant les années 70 et 80, les affaires de crédit à l'étranger en monnaies étrangères étaient au premier plan, l'attention se concentre désormais sur les opérations en papiers-valeurs et instruments dérivés du marché financier. La dépendance partielle de ces opérations vis-à-vis du marché et de l'économie locale ainsi que les possibilités de refinancement local ont augmenté l'importance des autres risques-pays.

Les autres risques-pays, et en particulier le risque de liquidité des pays, sont à considérer comme de «grands risques» spécifiques aux pays considérés, au même titre que le risque sectoriel. Lors de l'évaluation du risque des prétentions à l'étranger, les «autres risques-pays» font souvent partie intégrante du système de notation de la contrepartie. Dans le cas des risques de marché, les grands risques-pays doivent être pris en compte sous la forme du calcul du risque par pays et de l'agrégation des risques significatifs.

En règle générale, les engagements à l'étranger comprennent toujours des éléments des autres risques-pays, alors que la monnaie et le mode de refinancement déterminent s'il existe également un risque de transfert. Ainsi, les engagements à l'étranger libellés et refinancés en monnaie locale entrent en principe uniquement dans la catégorie des autres risques-pays. En revanche, les créances sur l'étranger libellées dans une monnaie étrangère à celle du débiteur sont soumises de surcroît à un risque de transfert, à moins qu'elles soient suffisamment couvertes et documentées pour que ce risque puisse être écarté.

Les engagements liés au portefeuille de négoce doivent en principe être soumis aux présentes directives. Sur le plan interne, ils seront si nécessaire traités différemment des engagements liés aux opérations traditionnelles de la banque – notamment en ce qui concerne la prévention des risques. Lorsque la gestion des risques de marché (p. ex. risques d'intérêt, risques monétaires, risques de cours des actions) se fonde sur les limites nationales et sur le système de contrôle correspondant, elle doit être intégrée au système de gestion du risque-pays. Outre les présentes directives, les «Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation des dérivés» du 31 janvier 1996 sont applicables sans restriction.

II Politique de risque

1. Étendue

La politique de risque englobe – outre la stratégie de prise en charge des risques-pays – les principes de recensement, de gestion et de contrôle des risques-pays ainsi que la définition des structures organisationnelles.

2. Responsabilité

La responsabilité de la politique de risque en matière de risques-pays incombe à l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, c'est-à-dire au conseil d'administration dans le cas d'une banque constituée en société anonyme. La direction définit la politique de risque, alors que l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle l'approuve et en réexamine périodiquement l'adéquation. La direction édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la politique de risque et désigne les personnes autorisées à constituer des positions à risque. Il convient en outre de contrôler le respect des directives internes.

3. Exigences minimales

Il s'agit dans chaque cas d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de limiter et de contrôler les risques-pays. Les systèmes et les méthodes ainsi que l'étendue et le degré de précision des directives internes doivent être déterminés en fonction de l'importance des engagements à l'étranger et des risques y relatifs. Il convient également d'élaborer un système de contrôle interne (SCI) approprié.

Commentaire:

Les questions relatives à la gestion des risques, et en particulier les décisions fondamentales portant sur l'élaboration et la surveillance régulière de la politique de risque, constituent des tâches de gestion prioritaires.

La mise en œuvre de la politique de risque dans les affaires quotidiennes et l'exécution des travaux de contrôle doivent être confiées à des personnes possédant les qualifications professionnelles requises.

Les exigences minimales (selon II/3) de la politique de risque décrite plus en détail dans les chapitres suivants ne constituent qu'une ébauche des structures et des processus à mettre en place au sein de la banque. Il s'agit notamment d'élaborer un système de gestion du risque-pays adapté, c'est-à-dire adapté au profil de risque de la banque et offrant un degré de précision suffisant à son orientation et à son contrôle.

III Recensement du risque

1. Identification, mesure et évaluation du risque

Chaque banque doit être en mesure d'identifier ses engagements comportant un risque-pays et de suivre l'évolution de leur valeur. L'évaluation des risques-pays doit être effectuée de manière uniforme dans l'ensemble de la banque et porter sur le volume effectif des engagements. La banque doit à cet effet se fonder sur ses propres analyses de risques-pays (p. ex. au moyen de l'attribution d'un rating aux différents pays) ou sur des évaluations externes reconnues.

Dans le cas des banques caractérisées par d'importants engagements à l'étranger et donc exposées à un risque-pays important, il convient d'analyser périodiquement les effets sur le bilan et sur le compte de résultats, de la détérioration de la solvabilité ou des difficultés financières éventuelles de certains pays ou groupes de pays. Les résultats de cette évaluation doivent être communiqués à l'organe directeur chargé de cette fonction.

2. Documentation appropriée

Les engagements à l'étranger, l'évaluation des risques y relatifs et, si nécessaire, les résultats des analyses régulières des situations de stress doivent être documentés de manière appropriée.

Commentaire:

Dans le cadre de l'identification et de la mesure du risque, il convient tout d'abord de déterminer le niveau des engagements par pays conformément au risque encouru. La banque doit ensuite estimer le risque de ces engagements sur la base d'un système – interne ou externe – d'évaluation de la solvabilité des pays concernés. Si l'on peut attendre des établissements fortement engagés à l'étranger qu'ils procèdent à une évaluation quantitative des pertes et de la vraisemblance de moins-values de l'ensemble du portefeuille de base, une estimation de la vraisemblance des pertes par engagement et de la probabilité de moins-values est suffisante pour les banques moins engagées à l'étranger.

Pour les établissements qui détiennent d'importantes positions à l'étranger, la notation des pays selon le propre barème de la banque fournit déjà une image relativement fiable de leur solvabilité. Dans le cadre des contrôles de qualité, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts au sein même de la banque, il est toutefois nécessaire de comparer les analyses de solvabilité internes avec celles de spécialistes externes et, le cas échéant, d'expliquer et de justifier les écarts importants.

Les banques ayant des engagements dans des pays en développement ou en voie d'industrialisation doivent procéder à des tests de simulation de stress afin d'évaluer les conséquences d'un effondrement de la solvabilité sur les fonds propres et sur le compte de résultat.

IV Limitation et prévention du risque

1. Système des limites

Les banques qui détiennent des positions à l'étranger doivent disposer d'un système de limites efficace pour les nouveaux engagements. Les limites doivent être contrôlées régulièrement et soumises à l'approbation de l'organe directeur compétent.

2. Contrôle interne du risque

Les banques doivent disposer d'un système informatique approprié permettant de veiller au respect des limites définies pour chaque pays. Tout dépassement de ces limites doit être rapidement identifié et faire l'objet d'un rapport à l'organe décisionnel compétent. La surveillance doit être

confiée à des collaborateurs de la banque disposant des qualifications requises et suffisamment indépendants des personnes qui ouvrent des positions présentant un risque-pays.

3. Évaluation et prévention du risque

Les banques tiennent compte des risques-pays de leurs engagements à l'étranger, en corrigeant la valeur des positions sur la base de leurs propres principes d'évaluation. Les risques-pays et les correctifs de valeur et provisions doivent être enregistrés de manière à ce que les organes de révision puissent effectuer facilement leurs contrôles.

Par ailleurs, les banques décident elles-mêmes, sur la base de son propre modèle de risque et dans le respect des normes comptables en vigueur, s'il convient de prendre des mesures supplémentaires en matière de prévention des risques (p. ex. sous la forme de réserves pour fluctuations).

Commentaire:

Les limites définies pour chaque pays doivent être revues régulièrement en raison de la mutation rapide de l'environnement politico-économique international. Dans le cadre des affaires quotidiennes, il convient de s'assurer à temps du respect des limites fixées par pays. La banque veillera en outre à fixer les règles régissant les exceptions et à désigner les instances autorisées à accepter les éventuels dépassements.

Lors de l'évaluation des engagements à l'étranger et de la prévention des risques, certaines divergences peuvent apparaître entre la réglementation relative aux activités traditionnelles de la banque et celle applicable au portefeuille de négoce. Dans les deux cas toutefois, la prévention des risques devra tenir compte du degré de diversification de la totalité du portefeuille.

Les correctifs de valeur qui dépassent la mesure nécessaire à l'exploitation sont considérés comme des réserves latentes. Elles ne sont pas admises dans les comptes de groupe. Celles-ci figureront en revanche dans l'état des provisions des comptes individuels avec les «autres provisions».

Dans le cadre de la prévention des risques, la banque peut – à titre de mesure supplémentaire – constituer des réserves pour fluctuations, pour autant que les conditions fixées dans les DEC soient remplies.

V Rapport et publication

1. Rapport

Les engagements comportant des risques-pays ainsi que les commentaires relatifs aux écarts importants entre les classes de solvabilité des pays définies par la banque et les évaluations externes doivent figurer dans le rapport sur la gestion des risques de la banque. Dans le cadre du rapport, ces données doivent être remises régulièrement – mais au moins à la fin de chaque exercice – à l’organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ou à une instance désignée par lui. Toute modification extraordinaire doit être annoncée immédiatement.

2. Publication

Dans le rapport de gestion, les engagements à l’étranger doivent être répertoriés selon la solvabilité des groupes de pays, si une telle mesure se révèle nécessaire pour l’évaluation de l’état de fortune et du bénéfice de la banque. Il convient alors de décrire le système de notation utilisé – l’alignement sur les normes internationales reconnues étant par ailleurs recommandé.

Commentaire:

Pour autant que le contrôle du risque l’exige, les engagements à l’étranger, classés par domicile de risque, sont à mentionner en annexe du rapport de gestion, dans la classe de solvabilité des groupes de pays correspondants. La définition de l’échelle de solvabilité utilisée figurera dans le rapport. La publication par domicile de risque ne doit pas être confondue avec celle par domicile du débiteur (tableau J).

VI Révision

1. Révision interne

L’organe de révision interne s’assure en particulier du respect de la politique de risque et contrôle la gestion du risque et la surveillance des risques-pays.

2. Révision externe

Les institutions de révision reconnues au sens de la loi sur les banques s’assurent du respect des présentes directives. Elles se fondent dans la mesure du possible sur les normes reconnues de la profession et, si elles le jugent opportun, sur les contrôles effectués par l’organe de révision interne. Elles consignent le résultat de leurs travaux dans le rapport de révision exigé par la loi sur les banques.

VII Entrée en vigueur

Les présentes directives, qui ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 4 septembre 1997, entrent en vigueur le 31 décembre 1997. Le délai transitoire, durant lequel l'ancienne circulaire de la CFB 92/4 «Risque-pays» peut encore être appliquée, arrive à échéance le 1^{er} janvier 1999.

Bâle, novembre 1997

ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS